

LEXINNOV AVOCAT
28 Cours Jean Jaurès
38000 Grenoble - France
Tél. : + 33 4 76 90 67 67
Fax : + 33 4 76 84 34 89



RECOURS INDEMNITAIRE

**A MONSIEUR LE PRESIDENT ET MESSIEURS LES CONSEILLERS
COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE**

POUR :

L'Association Centre Régional de formation et d'action culturelle (CERFAC),
prise en la personne de son Président Monsieur Gilles MICHEL, La grande fabrique,
Z.A de la Vallée, BP 11, 38140 RENAGE.

Ayant pour Avocat **LEXINNOV avocat, Maître Philippe SIMON**, Avocat au Barreau
de GRENOBLE, y demeurant, 16 Avenue Félix Viallet – 38000 GRENOBLE.

CONTRE :

La Commune de RENAGE, 55 Boulevard Dr Valois 38140 RENAGE, prise en la
personne de son Maire en exercice domicilié en sa qualité à la Mairie.

PLAISE AU TRIBUNAL

L'association CERFAC a enregistré une marque à l'INPI « *La Grande Fabrique* » en 2016. Ce dépôt est parfaitement connu de la Mairie de RENAGE (**Pièce n°1**).

Lors d'une Assemblée Générale en date du 16 novembre 1993 il a été voté par le Maire de RENAGE plusieurs résolutions tenant à la résolution des difficultés financières de l'association CERFAC, des travaux de mises en conformité pour une ouverture du site au public et l'apurement des dettes de l'organisme reconnu d'utilité public (**Pièce n°2**).

L'enregistrement de la marque a donc été retardé et repoussé en 2016 (**Pièce n°3**) ; ce dont la Mairie de RENAGE est parfaitement informée.

Malgré la connaissance du dépôt de la marque « *LA GRANDE FABRIQUE* », il appert que la Mairie de RENAGE utilise celle-ci dans différents documents administratifs dans le seul but et la seule intention de nuire à l'établissement *LA GRANDE FABRIQUE* et son site.

L'association CERFAC a adressé un recours gracieux à la Mairie de RENAGE par lettre recommandée en date du 25 juillet 2018 (**Pièce n°17**).

La Commune de RENAGE n'a pas répondu à ce recours gracieux, c'est pourquoi l'association CERFAC se voit contrainte de saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE du présent recours indemnitaire.

La Mairie de RENAGE en s'appropriant la marque « *LA GRANDE FABRIQUE* » dans des documents administratifs crée volontairement une confusion vis-à-vis du public.

Tout d'abord, la Mairie de RENAGE en suite du Conseil municipal en date du 22 décembre 2017 (**Pièce n°4**) a signé deux conventions ENEDIS :

- L'une intitulée « *Convention de mise à disposition* » (**Pièce n°5**) ;
- L'autre intitulée « *Convention de servitudes* » (**Pièce n°6**).

Dans ces conventions, la Mairie de RENAGE a volontairement décidé de libeller ces documents administratifs « *LA GRANDE FABRIQUE* » or le lieu stipulé est LE BANDEAU alors que l'adresse exacte de l'établissement de « *LA GRANDE FABRIQUE* » est Z.A de la Vallée, 38140 RENAGE.

La Mairie de RENAGE crée ainsi aux yeux de tous une confusion en indiquant que la marque « *LA GRANDE FABRIQUE* » appartenant à l'association CERFAC est située à l'adresse « LE BANDEAU » alors que tel n'est pas le cas.

De plus, elle n'hésite pas à s'approprier la marque dans ces documents, comme dans ses bulletins municipaux, alors que « *LA GRANDE FABRIQUE* » est une marque dont la propriété appartient à l'association CERFAC ; ce que la Mairie de RENAGE sait parfaitement.

D'ailleurs sur la pancarte d'autorisation de travaux d'ENEDIS pour l'installation d'un transformateur ; un extrait du registre des arrêtés municipaux de RENAGE est publié (Pièce n°7) et indique en objet la dénomination du « *site de la grande fabrique* » alors que la dénomination exacte est « *Zone Artisanale de la Vallée* ».

La Mairie de RENAGE de parfaite mauvaise foi et de manière consciente et fautive nomme donc dans différents documents administratifs la marque « *LA GRANDE FABRIQUE* » et crée ainsi une atteinte et un préjudice incontestable à l'association CERFAC, seul propriétaire de ladite marque.

Cela montre clairement de la part de la Mairie de RENAGE une volonté de nuire à l'association CERFAC.

Lors de ce même conseil municipal du 22 décembre 2017, la Mairie de RENAGE a une nouvelle fois utilisé de manière frauduleuse la marque « *LA GRANDE FABRIQUE* » concernant un appel d'offres de marché concernant le bâtiment Faller qui est intitulé « *LA GRANDE FABRIQUE* » et dont la décision d'attribution du marché à procédure adaptée n°2017-07 pour une maîtrise d'œuvre de la conservation dudit bâtiment est notifiée en créant une confusion entre le bâtiment Faller et le Site de la Grande Fabrique (Pièce n°8).

L'adresse est « *Zone Artisanale de la Vallée* », la Mairie peut donc utiliser l'adresse sans utiliser la marque déposée, propriété de l'association CERFAC.

L'acte de vente authentique du bâtiment Faller désigne celui-ci à l'adresse « *Lieudit le Bandeau* » et ne situe pas le bien en utilisant la marque de « *LA GRANDE FABRIQUE* » (**Pièce n°9**) comme le fait intentionnellement et pour nuire la Mairie de RENAGE.

Enfin, dans le cadastre seule la mention officielle Z.A DE LA VALLEE apparaît et non le lieudit la grande fabrique ou le site de la grande fabrique.

D'ailleurs, la Mairie de RENAGE lors du conseil municipal du 17 mars 2018 décidant de la préemption du bâtiment Faller fournit en annexe un plan cadastral qui indique les parcelles concernées qui sont intitulées : « *LE BANDEAU* » (**Pièce n°10**).

Cette adresse LE BANDEAU est bien reprise par le Service du Cadastre du Centre des Impôts Foncier (**Pièce n°11**). C'est bien cette adresse qui figure sur les actes de vente du 30 octobre 1987, le bail emphytéotique du 2 mars 1988 (**Pièce n°12**) et les plans correspondants.

La Mairie de RENAGE de manière tout à fait consciente cherche à créer une confusion et de s'approprier la marque de « *LA GRANDE FABRIQUE* » en essayant d'officialiser cette marque comme étant un lieudit qui ; en réalité ; n'existe pas. Seul le lieudit « *LE BANDEAU* » existe et doit être utilisé par la Mairie de RENAGE.

Cela ressort du plan GOOGLE où le lieudit « *LE BANDOZ* » est clairement identifié (**Pièce n°13**).

Le Président de l'association CERFAC a avisé à de multiples reprises la Mairie de RENAGE de l'utilisation abusive de sa marque « *LA GRANDE FABRIQUE* » ou de la formule « *LE SITE DE LA GRANDE FABRIQUE* » en vain.

Cela ressort également dans le plan guide officiel édité par la ville de RENAGE (**Pièce n°14**).

La Mairie de RENAGE feint de ne pas comprendre le principe de propriété privée qui a valeur constitutionnelle et continue comme le démontre le compte-rendu du Conseil municipal du 6 juillet 2018 et sa note explicative (**Pièce n°15**) de situer le bâtiment Faller sur le « *Site de la Grande Fabrique* » ; utilisant sciemment la marque de l'association CERFAC dans le seul but de lui nuire.

Ce comportement fautif engage incontestablement la responsabilité de la commune de RENAGE. Il s'agit d'une responsabilité pour faute de la Mairie de RENAGE.

L'association CERFAC sollicite du Tribunal administratif de GRENOBLE d'enjoindre à la Commune de RENAGE de réaliser un erratum dans ses bulletins municipaux et de refaire son plan guide officiel en substituant « *LA GRANDE FABRIQUE* » par l'ancienne grande fabrique comme indiqué dans l'arrêté n°16-155 du 16 mars 2016 du préfet de la région sous astreinte de 50 euros par jour de retard (**Pièce n°16**).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'association CERFAC est bien fondée à solliciter la réparation de son préjudice à hauteur de 50 000 euros au regard de l'utilisation abusive et fautive de sa marque dans des documents administratifs officiels.

En outre, il serait inéquitable de laisser l'association CERFAC devoir supporter les frais engagés pour faire valoir ses droits. La Commune de RENAGE sera condamnée au paiement d'une somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L761-1 du Code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS,
QUI SERONT CONSIDERES COMME FAISANT CORPS AVEC LE
PRESENT DISPOSITIF ET TOUS AUTRES À DEDUIRE, SUPPLEER,
AU BESOIN D'OFFICE

- **Vu l'ensemble des pièces versées au débat,**

DIRE ET JUGER le recours de l'association CERFAC recevable et bien fondé.

CONSTATER que la Commune de RENAGE a volontairement utilisé dans des documents administratifs la marque « *La Grande Fabrique* » appartenant à l'association CERFAC dans la seule intention de lui nuire.

Par conséquent,

RETENIR la responsabilité pour faute de la Commune de RENAGE.

ENJOINDRE à la Commune de RENAGE de réaliser un erratum dans ses bulletins municipaux et de refaire son plan guide officiel en substituant « *LA GRANDE FABRIQUE* » par l'ancienne grande fabrique comme indiqué dans l'arrêté n°16-155 du 16 mars 2016 du préfet de la région sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir.

CONDAMNER la Commune de RENAGE au paiement à l'association CERFAC d'une somme de 50 000 euros en réparation du préjudice subi.

En tout état de cause,

CONDAMNER la Commune de RENAGE au paiement à l'association CERFAC d'une somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L761-1 du Code de justice administrative.

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à GRENOBLE,
Le 22/11/2018

Philippe SIMON,
Avocat